

SYNDICAT DES TRANSPORTS PARISIENS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

**COMPENSATION AUX ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORT ROUTIER DES
PERTES DE RECETTES LIEES A LA MODIFICATION DE LA STRUCTURE
TARIFAIRE APPLIQUEE SUR LES RESEAUX D'AUTOBUS POUR LES
VOYAGEURS UTILISATEURS DE BILLETS**

DECISION

prise dans sa séance du 7 octobre 1999

Le Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens,

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Parisienne,

Vu l'article 127 de la loi de finances pour 1984 n° 83-1179 du 29 décembre 1983 prorogeant les dispositions de l'article 1er de la loi n° 77-1410 du 23 décembre 1977, relative à l'organisation des transports de voyageurs en Région Ile de France,

Vu la loi n° 71-559 du 12 juillet 1971 modifiée, relative à l'assujettissement de certains employeurs de Paris et des départements limitrophes à un versement destiné aux transports en commun de la Région Parisienne et notamment son article 2,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Parisienne, notamment ses articles 7 et 8,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 portant statut du Syndicat des Transports Parisiens modifié par le décret n° 68-440 du 13 mai 1968,

Vu sa décision du 17 juin 1999, modifiant la structure tarifaire appliquée sur les réseaux d'autobus pour les voyageurs utilisateurs de billets et notamment son article 3,

Vu sa décision du 15 avril 1999 approuvant la convention cadre et la convention ligne pour l'attribution des compensations financières aux entreprises de transport,

DECIDE

ARTICLE 1:

Pour les lignes des entreprises privées de transport routier, le montant de la compensation tarifaire pour les billets, estimé globalement en année pleine à 13 M.F., est fonction de l'écart entre le prix du barème de référence et le prix du billet payé par le voyageur, le prix du barème de référence étant calculé sur la base du sectionnement moyen carte orange de la ligne plafonné à 10.

ARTICLE 2:

Pour les lignes des entreprises privées de transport routier sur lesquelles les autobus ne sont pas équipés de valideurs magnétiques ou si ce matériel est trop ancien, les compensations sont calculées sur la base des ventes de titres suivant les principes retenus à l'article 1.

Cette disposition est applicable jusqu'au 31 décembre 2000.

ARTICLE 3 :

Un bilan sur l'évolution des recettes sera opéré au cours du dernier trimestre de l'année 2000 .

ARTICLE 4:

Délégation est donnée au Président pour signer un avenant aux conventions visées ci-dessus.

Le Préfet de la Région Ile de France
et du Département de Paris,
Président du Conseil d'Administration du
Syndicat des Transports Parisiens

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Jean-Pierre DUPORT